



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARRETE n° 40-08AI du 24 juillet 2008
fixant des prescriptions complémentaires
à la société SANI-OUEST
concernant le centre de transit de déchets
qu'elle exploite rue Montjaret de Kerjégu,
zone industrielle portuaire, à BREST

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} de son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier ses articles R. 512.2 et suivants concernant les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'annexe à l'article R. 511.9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses rubriques n° 167, 322 et 1431 ;
- VU les articles R. 541-7 à R. 541-11 du code de l'environnement relatifs à la classification des déchets ;
- VU les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitements des déchets ;
- VU les articles R. 541-49 à R. 541-66 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 264-99 A du 29 octobre 1999 autorisant la société SEDIMO à exploiter un centre de transit de déchets industriels et de résidus urbains rue Montjaret de Kerjégu en Zone Industrielle Portuaire de BREST ;
- Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 1^{er} juin 2005 à la société SANI-OUEST, Chemin des Vigneron, Hauts de Couéron à 44220 COUERON ;
- VU la déclaration de la société SANI-OUEST, en date du 30 juin 2006, complétée les 17 et 26 septembre 2007, relative à un projet de modification des conditions de fonctionnement du centre de transit des déchets rue Montjaret de Kerjégu en Zone Industrielle Portuaire de BREST ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées (DRIRE) en date du 29 mai 2008 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) émis lors de sa séance du 17 juin 2008 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires porté à la connaissance de la société SANI-OUEST par lettre du 4 juillet 2008 dont elle a accusé réception le 7 juillet 2008 ;

CONSIDERANT que la société SANI-OUEST n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté susvisé ;

CONSIDERANT que toute modification notable des conditions d'exploitation d'un établissement soumis à autorisation préfectorale implique une déclaration préalable au titre de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les modifications d'exploitation du centre de transit de déchets rue Montjaret de Kerjégu en Zone Industrielle Portuaire de BREST dont fait état la société SANI-OUEST – transit de nouveaux déchets (graisses et abrasifs de carénage), rejet d'une partie des eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif de BREST METROPOLE OCEANE - Communauté Urbaine – implique cette déclaration préalable ;

CONSIDERANT que ces modifications, vis à vis des intérêts protégés au titre de l'article L 511-1 du code de l'environnement, restent d'effets limités, qu'elles induisent une amélioration de la situation actuelle notamment au plan de la prévention de la pollution des eaux, et qu'il y a lieu dans ces conditions de les autoriser et les encadrer par arrêté complémentaire suivant les dispositions du deuxième alinéa de l'article R 512-33 dudit code ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société SANI-OUEST, dont le siège social est situé Chemin des Vignerons, Hauts de Couéron à 44220 COUERON, est autorisée à exploiter rue Montjaret de Kerjégu en Zone Industrielle Portuaire de BREST, un établissement spécialisé dans le transit de déchets industriels et de résidus urbains et comprenant les installations classées suivantes :

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITES	AS/A/D/C (*)
167.a et c+ 322.A	Station transit de déchets industriels et de résidus urbains. Capacité ≤ 6 600 Tonnes/an, dont <ul style="list-style-type: none">• Déchets liquides (eaux hydrocarburées) ≤ 2 000 T/an• Boues et sables de pompage et de curage ≤ 1 000T/an• Déchets graisseux ≤ 1 500 T/an• Abrasifs de carénage ≤ 1 500 T/an• Déchets Ménagers Spéciaux (DMS) et Déchets industriels Spéciaux (DIS) ≤ 600 T/an• Déchets d'activités de soins (DAS) ≤ 30 T/an	A

(*) AS : Autorisation avec servitude d'utilité publique

A : Autorisation

D : Déclaration

C : Contrôle périodique

ARTICLE 2

Les installations sont construites, aménagées et exploitées, conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la déclaration du 30 juin 2006, complétée les 17 et 26 septembre 2007, dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 octobre 1999 lesquelles sont adaptées et complétées comme suit :

ARTICLE 2.1 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX - APA du 29 octobre 1999

2.1.1. Eaux résiduaires industrielles et eaux pluviales "polluées"/ Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Les eaux résiduaires industrielles ainsi qu'une partie des eaux pluviales susceptibles d'être contaminées par les déchets en transit sur le site sont collectées séparément et rejetées dans le réseau d'assainissement collectif de BREST METROPOLE OCEANE - Communauté Urbaine.

Au droit du rejet :

2.1.1.1. Elles doivent être exemptes de substances susceptibles de :

- nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement ;
- nuire au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues ;
- dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- compromettre la sécurité des personnes amenées à travailler dans le système d'assainissement ;
- être à l'origine de dommage à la faune et à la flore en aval des points de déversement dans le milieu récepteur ;

2.1.1.2. Elles doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Température ≤ 30 °C ;
- PH compris entre 5,5 et 8,5, (9,5 si neutralisation alcaline) ;
- Débit journalier ≤ 30 m³/h ;
- Débit horaire ≤ 5 m³/h.

Paramètres	Flux journalier maximal (kg/l)	Concentration moyenne du jour le plus chargé (mg/l)
Demande Biochimique en Oxygène (DBO5)	24	800
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	60	2 000
Matières en Suspension (MES)	18	600
Azote Total Kjeldhal (NTK)	4,5	150
Phosphore total (Pt)	1,5	50
Chlorures (Cl)	-	500
Hydrocarbures totaux (HCT)	0,3	10

2.1.2 Eaux pluviales "non polluées"/ Rejet dans le milieu naturel

Les eaux pluviales non susceptibles d'être contaminées en fonctionnement normal de l'établissement sont rejetées, via le réseau collectif des eaux pluviales, dans la rade de BREST. Au droit du rejet elles respectent les caractéristiques suivantes :

- o PH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation chimique) ;
- o Température < 30 °C ;
- o Matières en suspension ≤ 35 mg/l ;
- o DCO (sur effluent brut) ≤ 125 mg/l ;
- o Hydrocarbures ≤ 10 mg/l.

ARTICLE 2.2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE TRANSIT DE DECHETS- APA du 29 octobre 1999

2.2.1. Nature, origine des déchets

Les seuls déchets susceptibles de transiter dans l'établissement sont :

- * les déchets hydrocarbonés (16 07 08*) ;
- * les hydrocarbures de fond de cale (13 04 01* - 13 04 02* - 13 04 03*) ;
- * les déchets des séparateurs eau/hydrocarbures (13 05 01* - 13 05 02* - 13 05 03* - 13 05 06* - 13 05 07* - 13 05 08*) ;
- * les sables de curage de réseaux (19 08 01 – 19 08 02 – 20 03 06) ;
- * les boues de potabilisation des eaux (19 09 01 – 19 09 02 – 19 09 03) ;
- * les abrasifs de décapage de peintures (08 01 17* - 08 01 18 – 12 01 99) ;
- * les déchets graisseux (02 01 99 – 02 02 04 – 02 02 99 – 02 05 02 – 02 05 99 – 02 06 03 – 02 06 99 – 19 08 09 – 20 01 08 – 20 01 25).

Sont, en particulier, exclus :

- * Les ordures ménagères et déchets industriels fermentescibles ;
- * Les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, radioactif, pulvérulent non conditionné, contaminé.

Ces déchets proviennent d'activités de services (entretien, nettoyage, curage ...) pour les collectivités, les industriels et les particuliers dans le département du FINISTERE et du MORBIHAN.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification. A cette date, les prescriptions de l'article 40 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 sont abrogées.

ARTICLE 4 – VOIES DE RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

- de la part de l'exploitant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit arrêté.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de BREST et l'inspecteur des installations classées (DRIRE), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 24 JUIL. 2008

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Jacques WITKOWSKI

DESTINATAIRES :

- M. le sous-préfet de BREST
- MM. les maires de BREST, GUIPAVAS, LE RELECQ KERHUON
- M. l'inspecteur des installations classées – DRIRE, GS 29
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - EIS
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le directeur départemental de l'équipement - CQELF
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - SPEC
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales – SE2
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M. le directeur départemental des affaires maritimes
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours
- M. le directeur de la société SANI-OUEST